



ARRETE DU MAIRE N°2021_138

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue de la Paix

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur et notamment 8^{ème} partie, livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger et le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

Considérant la demande de la SARL DEBERT en date du 29 septembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Pendant la durée des travaux de terrassement pour un branchement électrique exécutés par la SARL DEBERT, la circulation sera temporairement réglementée Rue de la Paix au niveau du n°1 ainsi que tout le long des travaux et sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Travaux sur chaussée et trottoirs
- Le cheminement des piétons est maintenu et protégé tout le long des travaux
- L'accessibilité des secours et des services est maintenue
- La vitesse maximale est fixée à 30 km/h
- Le stationnement des véhicules est interdit sauf véhicule(s) frappé(s) du logo de l'entreprise pour les besoins desdits travaux.
- La rue peut temporairement être réduite à une voie et dans ce cas un alternat devra être mis en place.

Les usagers circulant dans la ou les rue(s) précitée(s) devront se conformer aux restrictions de circulation imposées par la signalisation réglementaire de chantier.

Article 2 - La mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera réalisée par la Société sus-dénommée.

Article 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 - Les dispositions temporaires définies par le présent arrêté se substituent partiellement ou totalement aux dispositions des arrêtés permanents en vigueur des voies concernées.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le Service de la Police Municipale
- La Société pétitionnaire

Ampliation sera adressée à la DDT

Fait à Esternay, le 14 octobre 2021

Le Maire, Patrice VALENTIN



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.10.18 11:27:03 +0200
Ref:20211014_162802_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.tefecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).